

FONDATION DE LA PETITE ENFANCE DE PRANGINS

à Prangins

STATUTS DE LA FONDATION

PREAMBULE

La Fondation de la petite enfance de Prangins (ci-après : La fondation) a été fondée par la Commune de Prangins (ci-après : La fondatrice) par acte authentique du 16 avril 2009. Le préavis municipal de constitution (41/09 du 2 février 2009) a été avalisé par le Conseil communal et affirme ainsi la volonté de la fondatrice de garder la structure sous l'autorité de la Municipalité.

A. DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Article premier – DENOMINATION

Sous la dénomination

Fondation de la petite enfance de Prangins

Il est constitué une fondation régie par les présentes dispositions et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (art. 80 ss CCS).

Article deux – SIEGE

Le siège de la fondation est à Prangins.

Article trois – DUREE

La durée de la fondation est indéterminée.

Article quatre – BUT

La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer des espaces de vie enfantine destinés à l'accueil de la petite enfance sur le territoire de la Commune de Prangins ou pour les habitants de la Commune.

Les espaces de vie enfantine et les modes d'accueil sont organisés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

Article cinq – INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

B. CAPITAL – BIENS ET RESSOURCES

Article six – DOTATION

A sa constitution, la fondation est dotée par la Commune de Prangins d'un capital de vingt mille francs (CHF 20'000.--).

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes.

A. K. A. M.

Article sept – RESSOURCES

Les ressources de la fondation sont constituées des écolages, pensions versées par les parents, des subventions publiques, des produits de collectes, ventes ou activités diverses, dons et legs et le résultat d'exploitation.

L'écolage et le prix des pensions payés par les parents sont déterminés en application du barème fixé par le Conseil de fondation.

Le Réseau d'accueil des Toblerones assure le financement de la fondation, sous forme de subvention, subsidiairement aux autres ressources.

C. ORGANISATION ET SURVEILLANCE

Article huit – ORGANES

Les organes de la fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation;
- b) L'Organe de révision.

Article neuf – COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION

La fondation est administrée par un Conseil composé de 3 à 5 membres, dont trois membres de droit : à savoir deux conseillers municipaux de Prangins, dont celui en charge du dossier de la petite enfance, et un conseiller communal désigné par le Conseil communal. S'agissant des autres membres, le Conseil se complète lui-même. Il doit comprendre autant que possible un parent d'enfant fréquentant La Fourmière. Les employés de la fondation ne peuvent pas être nommés en qualité de membre du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation qui ne sont pas désignés par la Municipalité ou par le Conseil communal doivent obtenir l'approbation de la Municipalité pour siéger au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation s'organise lui-même, en désignant notamment son président et son vice-président.

Le cas échéant, la ou les directions des institutions pour la petite enfance placées sous la responsabilité de la fondation participent aux séances du Conseil sur invitation, avec voix consultative.

Article dix – DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période correspondante à celle de la législature. Leur mandat commence au début de chaque législature et échoit à la fin de ladite législature; il est reconductible.

Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé par suite d'un décès ou démission, son remplaçant est nommé au plus vite selon les modalités de l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

ADZ ADZ

Article onze – FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit sur convocation de son ou sa président/e ou à la demande de ses membres, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent mais au moins deux fois par an. Il peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres est présente, dont un représentant de l'Exécutif de la Commune de Prangins.

Les décisions courantes sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions importantes sont prises à la majorité des membres du Conseil. Elles sont énumérées exhaustivement dans les statuts, comme suit :

- nomination et révocation d'un membre du Conseil de fondation;
- nomination et révocation du réviseur des comptes;
- engagement et licenciement de la/du directrice/directeur pédagogique;
- transfert du siège de la fondation;
- modification du règlement de la fondation;
- approbation des comptes et du rapport annuel;
- contrat de prestation.

S'agissant des statuts et de la dissolution, les articles 19 et 20 s'appliquent.

Les votes ont lieu à main levée.

Le Conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses décisions, signé du ou de la président/e et du ou de la secrétaire de la séance, une fois approuvé par la majorité des membres.

Article douze – DEMISSION

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Est également réputé démissionnaire un membre absent de manière injustifiée pendant plus de 6 séances consécutives.

Article treize – REMUNERATION

La présence aux séances du Conseil de fondation (et le travail de préparation y relatif) est indemnisée sur une base de remboursement forfaitaire à raison de CHF 100.-- par séance pour chaque membre.

Le règlement a été ratifié par l'Administration Cantonale des Impôts.

Tout amendement porté au règlement sera soumis à l'approbation de l'Administration Cantonale des Impôts.

Article quatorze – REVOCATION

Chaque membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps et pour de justes motifs par la Municipalité de Prangins ou par le Conseil de fondation à la majorité des membres. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs, ou est devenu incapable de bien gérer.

Ok
21.08.19

AR
AR

Article quinze – COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation, sous réserve des compétences expressément réglées par les articles suivants.

Le Conseil de fondation a notamment les attributions suivantes :

- il représente la fondation selon les modalités prévues dans l'article seize;
- il désigne l'organe de révision au sens de l'article dix-sept ci-après;
- il approuve, au plus tard dans les cinq mois suivant le bouclage des comptes, le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de l'organe de révision, ainsi que le budget de l'année suivante;
- il approuve les règlements ou modifications réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la fondation et des institutions pour la petite enfance placées sous sa responsabilité;
- il nomme et licencie les membres de la direction (directeur/trice et adjoint/e(s) le cas échéant).

Article seize – REPRESENTATION DE LA FONDATION

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du ou de la président/e et du ou de la vice-président/e ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du Conseil de fondation.

Article dix-sept – DESIGNATION ET COMPETENCES DE L'ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

L'organe de révision vérifie les comptes annuels de la fondation.

Il remet un rapport écrit au Conseil au plus tard fin avril de chaque année.

La fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision. Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport d'activité approuvés par le Conseil de fondation doivent être envoyés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivants la fin de l'exercice comptable.

Article dix-huit – RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA FONDATION

Le patrimoine de la fondation répond seul des engagements contractés par la fondation. Les membres du Conseil de fondation ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la fondation.

Les règlements, leurs modifications ou leur abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

D. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article dix-neuf – MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à la majorité des deux tiers des membres, conformément aux articles huitante-cinq et huitante-six du Code civil suisse (art. 85, 86 et 86b CCS).

ASR ASR

Article vingt – DISSOLUTION

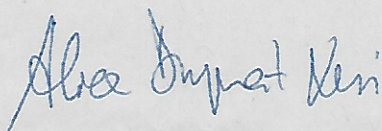
Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article huitante-huit du Code civil suisse) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions suisses exonérées d'impôts ayant des buts analogues dont le choix revient à la Municipalité de Prangins. La restitution de l'avoir de la fondation à la Commune de Prangins est exclue.

Article vingt-et-un – SURVEILLANCE

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Statuts modifiés en dernier lieu en séance de Conseil de fondation du 14.05.2019.



Alice Durnat Levi
La Présidente



Marie-Josée Rigby
La Vice-présidente

Les présents statuts ont été modifiés par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale en date du 21 août 2019.

